

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 : chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUBAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 décembre.

BIENS D'ÉMIGRÉS. — VIF INCIDENT.

M. le comte d'Egmont (Casimir Pignatelli), Français d'origine, est mort en 1801 à Brunswick, en état d'émigration, laissant pour héritiers MM. Alphonse et Armand Pignatelli, ses petits-fils. Ce dernier, à la mort de son frère, s'est trouvé seul héritier, et, après le décès d'Armand Pignatelli, ses héritiers collatéraux ont été, dans la ligne paternelle, M. le duc de Chevreuse et M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency; dans la ligne maternelle, M<sup>me</sup> la duchesse de Villa-Hermosa, M. le comte de Fuentes, et M. Charles Pignatelli de Gonzagues.

En 1814, avant la loi du 5 décembre qui remit aux émigrés les biens confisqués et non vendus, M<sup>me</sup> la duchesse de Villa-Hermosa et M. le duc son fils consentirent donation au profit du comte de Fuentes, leur frère et oncle, de tous leurs droits dans la succession de don Armand et de don Alphonse Pignatelli. Cette donation n'était pas un acte purement gratuit : on lit, dans une lettre écrite par M. le duc de Villa-Hermosa au comte de Fuentes, à la date du 27 août 1814 :

« Maman me charge de faire des complimens à votre excellence, et de vous dire qu'elle est décidée à renoncer à ses droits aux successions des cousins qui sont décédés, ce que je ratifierai de même, afin qu'il n'y ait point de difficulté dans la suite; mais que ce soit sous la condition que la propriété de Torrejo soit remise aux JÉSUITES, comme vous savez qu'elle le désire. Lundi ou mardi nous signerons l'acte, et cette affaire sera terminée. »

On assure que cette terre de Torrejo, donnée aux Jésuites d'Espagne, absorbe une bonne partie de la succession.

Des procès se sont engagés sur le point de savoir à quelle ligne d'héritiers doivent appartenir les biens remis en vertu de la loi du 5 décembre. Un jugement du Tribunal de première instance a prononcé, le 6 juin 1828, en faveur des héritiers de M. le comte de Fuentes.

La Cour royale s'est occupée pendant deux audiences de cette affaire.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. le duc de Villa-Hermosa, a fait précéder sa plaidoirie sur le fond d'un déclinatoire fondé sur ce que les demandeurs et les défendeurs étant tous étrangers, les Tribunaux français ne pouvaient être compétens pour connaître de la contestation.

M<sup>e</sup> Persil, avocat des héritiers de Fuentes, s'est étonné de ce déclinatoire, qui, a-t-il dit, n'avait pas été présenté en première instance.

M<sup>e</sup> Parquin : Je l'ai plaidé; vous n'avez pas sans doute assisté à toute ma plaidoirie.

M<sup>e</sup> Persil : J'ai entendu votre plaidoyer d'un bout à l'autre, vous n'avez pas dit un mot sur le déclinatoire.

M<sup>e</sup> Parquin : Voilà un démenti fort étrange. J'affirme sur l'honneur que le déclinatoire a été plaidé par moi.

M<sup>e</sup> Persil : Pourquoi donc avez-vous plaidé au fond ?

M<sup>e</sup> Parquin : Des conclusions ont été prises tant sur le déclinatoire que sur le fond, et j'ai plaidé l'ensemble de la cause.

M. le premier président : M<sup>e</sup> Parquin, vous n'étiez pas en Cour souveraine, vous n'étiez pas obligé de plaider le fond en même temps que le déclinatoire.

M<sup>e</sup> Parquin : Il arrive souvent que l'on plaide en même temps l'incompétence et le fond.

M. le premier président : Alors, c'est du temps perdu.

M<sup>e</sup> Parquin : Nos conclusions sur le déclinatoire sont visées dans l'arrêt.

M<sup>e</sup> Persil : Mais vous les aviez abandonnées en concluant et en plaidant au fond.

M. le premier président : L'arrêt arrangera tout cela.

Le fond de pouvoir de M. le duc de Villa-Hermosa se lève et dit : « L'affaire a été d'abord portée devant les Tribunaux espagnols qui se sont déclarés incompétens. Voici l'arrêt de Cour supérieure confirmatif de l'ordonnance qui a renvoyé l'affaire devant les Tribunaux français. »

M<sup>e</sup> Parquin : Cette pièce ne m'a pas été communiquée. Si elle est aussi vraie qu'une prétendue transaction dont a parlé...

M. le premier président : La Cour jugera indépendamment de la pièce.

Après avoir entendu les plaidoiries, dont la chaleur peut être jugée d'après cet incident, l'affaire a été renvoyée à huitaine pour les conclusions de M. Bayeux, avocat-général.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE.

(Rouen.)

PRÉSIDENT DE M. LEMARCHANT. — Audience du 17 décembre.

Accusation d'attentat à la pudeur avec violence, commis sur une bonne d'enfants de 20 ans par un curé, dans le presbytère, et au sortir du confessionnal.

La Cour s'est occupée, aujourd'hui 17 décembre, de cette affaire. Voici l'extrait textuel de l'acte d'accusation, dont lecture a été donnée :

« Honorine Demiaulte est née à Bouzincourt, canton d'Albert, de parens pauvres; elle fut recueillie par divers établissemens religieux, et employée à la lingerie. Sa conduite morale, sa piété, la simplicité de son caractère, sont reconnues par les témoignages unanimes des maîtres qu'elle a servis. Les derniers ont été M. et M<sup>me</sup> Edouard de Fransures, habitant Villers-Tournelle. Elle sortait, lorsqu'ils la prirent pour bonne d'enfants, de chez une demoiselle Bourlet, tenant à Amiens une maison charitable connue sous le nom de *Marie*, maison où les principes religieux sont en pratique sévère : aussi Honorine, en arrivant à Villers, s'occupait-elle de choisir un directeur de conscience; il n'en existait pas à Villers; elle eut recours au curé de Bouvillers, et d'autant mieux que les principaux propriétaires de cette succursale sont les père et mère de M<sup>me</sup> Edouard de Fransures. Ce choix donna lieu à quelques plaisanteries de la part des autres domestiques, qui n'avaient pas une haute idée de la morale du sieur Susini.

« Le 1<sup>er</sup> octobre 1828, la fille Demiaulte voulant se confesser de nouveau, jugea à propos pour éviter les railleries, d'en demander la permission à sa maîtresse, qui lui l'accorda. Elle se rendit à Bouvillers vers six heures du soir. L'église n'était pas ouverte; il fallait prendre les clés. Le curé reçoit sa pénitente au confessionnal. Ici commence le récit des faits importants qui ont inspiré au sieur Susini l'idée du crime qui lui est imputé.

« La fille Demiaulte s'accuse d'avoir eu de mauvaises pensées; tout porte à croire qu'elle adoucit son aveu, et qu'entre sa première et sa seconde confession, elle avait succombé à la séduction d'un homme, domestique ou non, marié ou pas marié : cette assertion acquerra bientôt plus de consistance. Le confesseur lui adresse cet interrogat : « S'il y avait là quelqu'un qui vous plût, est-ce que vous auriez des desirs? — Non, je viens ici pour m'accuser de mes fautes et m'en corriger. »

« La confession terminée, le sieur Susini annonce à Honorine qu'il a quelque chose à lui remettre pour le château, et l'invite à se rendre au presbytère. Il était au moins six heures et demie, point important, l'accusé ayant suscité les dépositions de quelques témoins bénévoles pour attester que la fille Demiaulte avait passé devant le presbytère sans y entrer; et ces témoins se sont grossièrement fourvoyés sur l'heure.

« Honorine arrive, le curé se lève, a l'air de chercher sur la cheminée; elle croit qu'il va lui donner une gazette, un livre, ou tout autre chose; elle s'approche; alors il se retourne et lui caresse la figure. Surprise de cette familiarité, elle se borne à lui dire : *M. le curé, laissez-moi tranquille*. A l'instant même il la saisit à bras le corps, la porte sur son lit; elle se débat et tombe. Il la relève, la couche de nouveau sur le lit, lui pose les deux genoux sur la poitrine; elle crie au secours à l'assassin! Mais ils étaient seuls; la servante était sortie pour aller au château chercher du lait par l'ordre de son maître. La victime perd la respiration et la connaissance; l'attentat est consommé.

« Dans sa déclaration, la fille Demiaulte affirme en outre qu'en se défendant elle mordit le curé à la main. On verra, plus tard, comment il explique cette lésion qu'il transforme en égratignures, et comment sa version a été reconnue mensongère.

« Honorine quitte le presbytère dans un désordre qui annonçait une lutte quelconque. Elle arriva le soir au château de Bouvillers. On remarqua l'altération de ses traits, sa tristesse, des soupirs, des exclamations. Les domestiques l'interrogent, la pressent de s'expliquer, la plaisantent même. Un d'eux lui demande si le curé l'a prise de force? Elle répond : *Monsieur le curé est un cochon*. Puis elle fait sa confidence à la femme de chambre qui lui conseille de s'ouvrir à Madame.

« On conçoit qu'il n'en fallait pas plus pour que l'imputation acquit de la publicité. Les habitans du château de Bouvillers sont bientôt instruits du fait : le sieur Susini affirme qu'il est calomnié, demande qu'Honorine paraisse; annonce que, si elle persiste, il se déclarera cou-

pable; la fille parait, persiste avec serment. Le curé se retire et ferme la porte avec humeur. Il pouvait repousser la dénonciation; nul autre témoignage que celui d'Honorine n'était possible; à la morsure près; mais sa conscience criait plus haut; cette voix, si puissamment accusatrice, le livra à une foule de démarches qui ont eu pour résultat de le rendre criminel sous plus d'un rapport : c'est ce qui va être démontré.

« Les témoins, qu'il s'est donnés par d'évidentes pratiques pour établir que la fille Demiaulte n'avait pas mis le pied au presbytère, ne lui inspiraient pas assez de sécurité pour s'en tenir à cette ressource. En effet, c'était un individu qu'il avait lié à l'avance par un certificat, le magister et sa femme, une pauvre presbytère aveugle, un enfant de sept ans; certes, s'il lui eût été permis d'embrasser cette défense, comme elle était péremptoire, non seulement il l'eût opposée uniquement, mais il eût poursuivi la misérable comme calomniatrice; mais on va le voir user tous les ressorts de son imagination pour intimider sa victime; on va le voir abuser, on peut le croire, de la confession pour la déshonorer et la conduire à une rétractation violente qu'il était convenu de ne jamais produire en justice, et que bientôt il colporta comme le triomphe de l'innocence.

« D'abord, il répand le bruit qu'Honorine lui a volé une somme de 1200 fr. et une montre d'or. Reconnaisant ensuite que cette inculpation est absurde, que le public en sourit de pitié, il voudrait revenir sur ses pas et nier d'avoir tenu l'odieuse propos. Il espérait que les trois individus auxquels il avait fait sa confidence consentiraient à ne point en parler; il se fonda sur leur caractère religieux : son espoir fut déçu. La demoiselle Bourlet, tenant la maison dite *Marie*; le curé de Bouzincourt, le nommé Frère, ancien quêteur à la cathédrale, n'ont pas voulu, malgré l'intérêt de la religion mis en avant, mentir à leurs consciences.

« En cet état, le curé se trouve dans la nécessité d'avouer que son assertion est mensongère. « Je n'ai inventé » le fait, dit-il, que pour découvrir la demeure de la » fille Demiaulte. » Autre mensonge impudent ! Il savait cette demeure, lorsque, pour donner de la vraisemblance à son horrible calomnie, il engageait le sieur Frère à prévenir les horlogers auxquels on présenterait à acheter la prétendue montre d'or; lorsqu'il voulait qu'on s'informât à Bouzincourt où Honorine était retirée, si elle ne faisait pas de dépense extraordinaire.

« Il savait bien la demeure d'Honorine; il insistait tellement sur le vol, que la demoiselle Bourlet, que l'on va voir se rendre à Bouzincourt, ne se détermina à ce voyage que dans l'espoir d'obtenir la restitution de ce qu'Honorine aurait conservé. Elle était dupe de l'astuce de Susini, car en route il recommanda de ne point parler du vol.

« Qui ne frémit en voyant un ecclésiastique si peu digne d'un titre aussi respectable, employer la plus atroce des calomnies pour répandre la terreur dans l'âme de sa pénitente, et la porter à se rétracter ! Que sera-ce si l'on apprend que ce prêtre a osé offrir le saint sacrifice de la messe sans s'être confessé, et qu'il ne s'excuse qu'en prétendant n'être coupable que d'un mensonge officieux !

« En second lieu, expliquant l'abus reproché de la confession, c'est ici le lieu de s'occuper d'une autre manœuvre ourdie par l'accusé. On se rappelle qu'Honorine s'était accusée d'avoir eu de mauvaises pensées; il est plus probable qu'elle a usé de réserve, et qu'elle avait déclaré à son confesseur des liaisons criminelles avec un homme marié. L'aveu a été fait confidentiellement à la demoiselle Bourlet, renouvelé devant le curé de Bouzincourt. Le sieur Frère en parle aussi dans sa déposition. Honorine ne convient pas, à la vérité, de s'être expliquée ainsi; il faut attribuer cette dénégation à la circonstance qu'elle n'a pas cru être obligée d'avouer un fait qu'elle avait confié sous la promesse du secret. Si l'accusé en eût eu connaissance avant la lettre anonyme dont nous allons parler, le reproche d'avoir abusé de la confession ne serait pas fondé, mais il n'en est pas ainsi.

« Les habitans du château de Villers-Tournelle et de Bouvillers, tous les domestiques ont été entendus. Les déclarations univoques sont en faveur de la fille Demiaulte. A l'époque du 1<sup>er</sup> octobre, dans les jours suivans, jusqu'à celui où la demoiselle Bourlet a reçu l'aveu d'Honorine, il n'avait pas transpiré un seul mot qui eût trait aux liaisons avec un domestique. Le sieur Susini n'a donc pu les connaître qu'en abusant du secret de la confession, lorsqu'il a fabriqué ou dicté, à un tiers inconnu, la lettre qu'il est temps d'analyser; elle est adressée à une nommée Elisa, à la sainte famille, pour la remettre à M<sup>lle</sup> Honorine, à la sainte famille, faubourg de Noyon. Ces derniers mots sont effacés.

« Il est remarquable que l'auteur ignorait même alors qu'Honorine résidait à la maison dite *Marie*; il ne connaissait pas encore la demoi-



selle Bourlet; donc il ne pouvait avoir obtenu d'elle la révélation des liaisons que la lettre suppose. Cette lettre n'est pas signée.

» On engage Honorine, dans le cas où elle serait enceinte, à persister dans sa déclaration, que c'est du curé de Bouvillers.

» Le 6 octobre, le sieur Susini, se rendant à Beauvais, fait la rencontre du sieur Vieille, récemment nommé professeur, et lui propose d'écrire une lettre, mais de la tourner très adroïtement: consentement, point d'exécution. Puis il lui en confie une pour mettre à la poste à Amiens ou à la sainte famille. Le sieur Vieille ne remplit pas la commission. Le sieur Susini retire la lettre; bientôt il en fait trophée, et prétend qu'il l'a interceptée. Plus tard, il annonce l'avoir trouvée sous la porte de son presbytère.

» Il n'est pas besoin de s'occuper de toutes ces variations, parce qu'il est démontré que si l'accusé n'a point écrit ce monument de la honte, il est l'auteur du style. On ne peut en douter en apercevant ses locutions ordinaires comparées avec celles qui s'y trouvent. *Je vous écris pour vous dire que si votre maîtresse, etc. Ce qui au lieu de que est souvent répété. Je vous enverrai dix écus à plus tôt possible, etc.* Autre italianisme.

» Cette manœuvre du curé avait pour but de remplacer la supposition du vol qu'il avait fallu abandonner, et qui était d'autant plus grossière, que le sieur Susini est nécessaire et devait encore son vestiaire au tailleur.

» L'accusé, en imputant une faiblesse à la pénitente, savait, par la confession, qu'elle pourrait être ébranlée. Il espérait, par ce moyen, arriver à une rétractation.

» Il se rend à Amiens, et présumant que la présence de la demoiselle Bourlet lui serait d'un grand secours, il la détermine à se rendre avec lui et le sieur Frère chez le curé de Bouzincourt, sous le spécieux prétexte de recouvrer tout ou partie du vol. Arrivés à Bouzincourt, la demoiselle Bourlet, à qui, pendant la route, le sieur Susini avait dit qu'il ne fallait plus parler de ce vol, se retira dans une chambre voisine de celle où l'on avait attiré Honorine.

» Le curé de Bouzincourt avait lui-même intérêt à la rétractation; il s'était permis de donner, sans la participation de la fille Demiaulte et hors sa présence, un certificat constatant qu'elle lui avait déclaré que le sieur Susini était innocent, et qu'elle avait eu des liaisons avec un homme marié.

» Honorine, en charte privée, se refusa néanmoins long-temps à ce qu'on exigeait d'elle: elle ne céda que dans l'intérêt de la religion, et sous la promesse que l'écrit ne servirait qu'à mettre le sieur Susini à l'abri de la censure de ses supérieurs; elle persistait d'ailleurs à se dire violée.

» Deux lignes étaient préparées: le curé de Bouzincourt conduisit la main de la malheureuse fille, qui ne sait ni lire ni écrire; et il en résulta seulement le nom de baptême Honorine, composé de lettres mal formées.

» La lettre anonyme, le certificat du curé et la rétractation furent déposés au secrétariat de l'évêché par la demoiselle Bourlet, qui les retourna ensuite à la prière du sieur Susini, et que le juge d'instruction eut devoir saisir lors de la descente au presbytère.

» On sent parfaitement qu'un pareil titre n'ayant été arraché, comme on l'a dit, que dans l'intérêt de la religion, et la fille Demiaulte ayant toujours persisté à affirmer (elle l'avait juré sur le crucifix), que sa déclaration n'en était pas moins véritable, l'écrit s'élève avec force contre l'accusé; il offre sans cesse la même conséquence: on n'a point recours à de pareils moyens quand on est innocent.

» Le sieur Susini crut avoir tout gagné à la faveur du prétendu succès par lui obtenu. Il colporta la pièce alors qu'il en eut fait usage auprès de ses supérieurs et de beaucoup d'autres personnages; il ne voulut plus qu'un autre que lui en restât dépositaire: mieux conseillé, il ne l'eût pas conservée.

» Maintenant il faut dire comment le ministère public fut éveillé de manière à rendre son action indispensable. A la notoriété se joignirent les plaintes du sieur Demiaulte, indigné qu'au crime d'attentat à la pudeur de sa fille, le sieur Susini ajoutât l'imputation d'un vol; à jette de hauts cris. Les prémisses de l'information furent un procès-verbal de la gendarmerie, sous la date des 21 et 22 octobre; par suite, une descente au presbytère; la saisie de papiers formant charge. Le procureur du Roi requit l'audition de la fille Demiaulte. L'interrogatoire du sieur Susini nécessita le mandat d'arrêt. Bien ne fut négligé pour établir: 1° que le sieur Susini était auteur de la lettre anonyme; 2° que la morsure à la main avait existé. Quant à la lettre, on dicta une phrase aux domestiques de Villers, sachant écrire, il en résulta une dissemblance totale. En ce qui touche la morsure, comme l'accusé prétendait que ce n'était qu'une rougeur causée par un lapin clavier par lui tué pour l'envoyer au grand-vicaire, on appela en témoignage ce dernier et le sieur Terral, médecin à Amiens. Le sieur Terral déclara avoir refusé d'attester, sur la demande du sieur Susini, que la lésion n'était pas une morsure. Le grand-vicaire répondit avoir reçu, non pas un, mais deux lapins de garenne morts.

» Il était difficile que le coupable, accablé sous le poids de tant de charges, ne fût pas mis en prévention. Il ne l'était pas moins de concevoir qu'une jeune fille dont la conduite morale, à une faiblesse près, était proclamée par une foule de témoins, eût ourdi une fable monstrueuse dont la conséquence ne pouvait lui procurer aucun avantage; qu'elle eût préféré de donner à son enfant, si réellement elle était enceinte, un père incestueux: cette idée est d'autant plus révoltante, que si le sieur Susini n'eût pas accumulé contre lui les éléments de la culpabilité, il n'était pas possible de le convaincre du crime. La déclaration de la fille Demiaulte a un caractère frappant de véracité. Cette faiblesse qu'on lui reproche, et qu'elle transforme en mauvaises pensées, a donné lieu aux désirs effrénés de son confesseur. Il a cru la conquête facile; il ne s'attendait pas à une vive résistance.

» Le magistrat fit à Honorine cette question: *Comment n'avez-vous pas pu empêcher la consommation du crime, étant forte et le sieur Susini faible?* Elle répond que la fureur donna des forces au curé.

» En conséquence, le sieur Susini (Alphonse-Auguste), âgé de 39 ans, originaire de Corse, prêtre desservant l'église succursale de Bouvillers, canton de Breteuil, est accusé d'avoir, dans la soirée du 1<sup>er</sup> octobre 1828, commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'Honorine Demiaulte, alors bonne d'enfants au service de la dame Edouard de Fransures, laquelle Demiaulte se trouvait pour le moment à Bouvillers; ce qui constitue le crime prévu par les art. 331 et 333 du Code pénal.

» Fait au parquet de la Cour, le 22 janvier 1829.  
» Le procureur-général  
» Signé MORCAN. »

L'accusé est assisté de M<sup>es</sup> Didelot, avocat à Beauvais; Dupny et Giffard, avocats du barreau de Rouen. Un juré supplémentaire a été ajouté aux douze jurés siégeant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.  
(Correspondance particulière.)

Port illégal de la croix d'honneur par une blanchisseuse.

Une question assez sigilière, et certainement toute neuve encore, vient d'être soumise à la décision de ce Tribunal. Il s'agissait de savoir si l'art. 259 du Code pénal pouvait être appliqué à une femme dans l'espèce sui-

vante, dont jusqu'ici les fastes judiciaires n'avaient guère offert d'exemples:

Le 14 novembre dernier, le 57<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne passait à Narbonne pour aller tenir garnison à Briançon. Quelques-uns des sous-officiers qui composaient son avant-garde étaient allés se reposer des fatigues de la route dans l'auberge de la Girafe, voisine de la porte par où le régiment devait entrer. Une femme était avec eux, et l'aubergiste remarqua avec étonnement, sur sa poitrine, l'étoile de la Légion-d'Honneur. Sa considération pour elle en augmenta, et les flacons de réserve furent servis sur la table de l'héroïne; l'aubergiste n'eut même trêve ni repos qu'il n'eût satisfait un sentiment bien excusable de curiosité qui lui faisait vivement désirer de connaître une ou deux pages de la biographie de cette chevalière. Il hasarda quelques questions à ce sujet. On sait que le soldat est causeur de son naturel; chacun des convives attachait un fleuron à la couronne civique de l'illustre voyageuse. Tantôt elle s'était précipitée dans les flots pour sauver les jours d'un malheureux prêt à y être englouti, tantôt elle avait, dans la dernière campagne de la Péninsule, comme une autre chevalière d'Eon, gagné ses éperons dans les rangs des plus hardis voltigeurs; d'autres vertus furent encore célébrées, et les nombreuses libations dont on arrosait ces divers récits auraient fini peut-être par en rendre le ton un peu leste, si les batteries cadencées des tambours n'eussent annoncé l'arrivée du régiment.

La table fut donc désertée sur-le-champ, et l'on courut se mettre en ligne dans la rue. Parmi le grand nombre de curieux qui marchaient, groupés pêle-mêle, au-devant ou à la suite des sapeurs et du cortège bruyant des tambours et des musiciens, quelques-uns promenaient sans objet, çà et là, en cheminant, un regard vague qui vint bientôt se fixer sur la poitrine étoilée de l'inconnue. Il n'en fallait pas davantage: le régiment n'avait pas entièrement défilé que déjà, dans plusieurs quartiers de la ville, on savait la nouvelle avec tous ses détails, mais non sans quelques variantes. Le commissaire de police ne pouvait manquer d'en être bientôt instruit, et préjugant que le port de la décoration de la Légion-d'Honneur par une femme ne pouvait être qu'illégal, il dressa procès-verbal sur la rumeur publique, après avoir toutefois vérifié en personne la vérité du fait.

C'est sur ce procès-verbal que la prévenue a été amenée le 12 décembre sur les bancs de la police correctionnelle, après une détention provisoire de près d'un mois. Elle a déclaré s'appeler Marine Ridet, native d'Yvetot, et être blanchisseuse.

M. Maxime de Martin, avocat du Roi, lui fait demander si elle n'était point, il y a quelque temps, à la suite du 2<sup>e</sup> de lanciers, et comment elle s'est procurée cette décoration. La prévenue répond qu'elle quitta ce régiment à Meun pour aller joindre le 57<sup>e</sup> à Toulouse, et qu'elle a trouvé la décoration sur la route de la dernière étape. « Mais, au surplus, Messieurs, ajoutez-elle, je n'ai pu vouloir faire, en la mettant un instant, qu'une plaisanterie. »

M. le substitut soutient à son tour, d'après des renseignements que lui a transmis M. le procureur du Roi de Toulouse, que la prévenue était coutumière du fait, et que sur toute la route, depuis le départ de cette dernière ville, elle s'était montrée partout avec la décoration.

Marine Ridet est âgée de 27 ans; elle paraît jouir d'une grosse santé. L'un des témoins (l'aubergiste de la Girafe) a appris qu'elle était sujette à Bacchus. Un autre témoin a dit qu'au moment de passer devant un factionnaire, elle avait caché sa croix avec un coin de son châle.

M. le substitut a requis la condamnation au minimum de la peine portée par l'art. 259 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Pessieto, avocat, chargé d'office, à l'audience même, de la défense de la prévenue, a soutenu que l'art. 259 ne pouvait, dans l'espèce, recevoir d'application; car on ne pouvait raisonnablement admettre de port illégal, de la part des femmes, de la décoration d'un des ordres royaux, sans supposer d'avance qu'il en était qui avaient le droit de la porter. Dès lors on ne devait voir dans le fait reproché à Marine Ridet qu'une pure plaisanterie, et tout au plus une plaisanterie inconvenante, puisqu'il y avait impossibilité de voir jamais la croix de la Légion-d'Honneur placée légalement sur le sein d'une femme, ce qui exclut rigoureusement toute idée de mépris.

Cette défense, si elle n'a pas entièrement triomphé, parce que la loi emploie l'expression générale, toute personne, a du moins, par application de l'art. 465 du Code pénal, fait réduire à un mois d'emprisonnement la peine de six mois à deux ans, prononcée par l'art. 259.

Nous ajouterons qu'il est à notre connaissance qu'une affaire du même genre s'est présentée à Paris. Catherine, dite Sans-Gêne; vivandière, fut mise en jugement devant la police correctionnelle, dans le courant de 1817, pour avoir porté illégalement la décoration de la Légion-d'Honneur; elle prétendait l'avoir reçue des mains du maréchal Berthier, à la bataille de Wagram, pour un fait d'armes qu'elle racontait ainsi: les canoniers qui servaient une pièce d'artillerie ayant tous été tués, Catherine dite Sans-Gêne chargea elle-même le canon, et le déchargea à trois reprises sur un détachement de hulans autrichiens. Cet événement décida, suivant elle, du sort de la bataille.

Le fait n'était consigné dans aucun bulletin; on produisit, au contraire, un certificat de M. le maréchal duc de Tarente, grand chancelier de la Légion-d'Honneur, constatant que jamais la croix d'honneur n'avait été accordée à aucune femme, et que ni Catherine Sans-Gêne ni aucune autre femme n'étaient inscrites sur les contrôles.

Malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Claveau, Catherine Sans-Gêne fut condamnée à quinze jours de prison. Ce jugement n'empêcha pas la publication d'une lithographie dans laquelle la valeureuse vivandière est représentée au moment où elle met le feu à une pièce d'artillerie.

TRIBUNAL DE POLICE DE VALENCIENNES.  
(Correspondance particulière.)

M. MENU, juge-de-peace. — Audience du 14 décembre.  
AFFAIRE DES SÉRÉNAPES DE LA SAINT-NICOLAS.

Jamais une affluence plus considérable n'avait encombré les avenues du Palais-de-Justice. Dès neuf heures et demie du matin, l'enceinte ordinairement réservée aux avocats était occupée par des personnes que M. le juge-de-peace avait admises. A l'ouverture de l'audience, la foule se précipite dans l'auditoire devenu cette fois trop étroit. Les prévenus et les témoins appelés ont peine à pénétrer dans l'intérieur. Douze des prévenus sont comparans; ceux autres font défaut. Ce n'est que lors de l'interrogatoire des témoins que le silence se rétablit complètement.

Après les dépositions insignifiantes des sieurs Becquet, agent de police, et Michelot, expéditionnaire au bureau de police, M. le juge-de-peace donne la parole à l'avocat des prévenus, qui s'exprime à peu près en ces termes:

« M. le juge-de-peace, il existait au palais un ancien usage: c'était de réserver pour une certaine époque de l'année les causes qui prêtaient à rire. Quand il n'en existait pas, on en inventait; on les appelait les causes grasses, et on les offrait à la justice dans le temps du carnaval: on déridait ainsi une fois par an le front de nos plus graves magistrats, et ce n'était pas trop, je vous assure. Il est à croire que le ministère public aura reconnu que la présente année avait été jusqu'ici assez ennuyeuse, et qu'il pouvait devancer d'une couple de mois l'époque ordinaire des causes grasses, en offrant à la justice son carnaval au mois de décembre. »

« Si l'on devait nécessairement chercher un motif sérieux à l'action qui vous occupe, il faudrait supposer l'existence d'un acte additionnel à la fameuse circulaire sur les polichinelles conspirateurs et les marionnettes séditieuses, et croire que le ministère public ne fait en ce moment que commencer, par ordre supérieur, le cours d'une nouvelle proscription, décrétée contre les sérénades. Cependant, si plaisant qu'on puisse supposer le ministère actuel, nous ne saurions croire à l'existence d'une pareille circulaire, et nous aimons mieux penser qu'on a voulu faire finir gaiement l'année judiciaire. Nous allons donc en profiter. »

Ici l'avocat, entrant dans l'examen du point de droit, s'attache à établir que le fait imputé aux prévenus n'a aucun des caractères voulus par le Code pénal pour constituer une contravention, et que la loi ne veut punir que les véritables charivari. Il démontre, par des exemples de ce qui se passait anciennement chez nous, dans des circonstances semblables, combien nos mœurs et usages se sont améliorés.

« Si c'est le bruit, dit-il, qui est punissable, pourquoi ne pas poursuivre les auteurs des sérénades qui, au jour de l'an et dans d'autres occasions solennelles, vont étourdir les oreilles de l'autorité elle-même? Pourquoi ne pas interdire aussi la circulation des carrosses qui parcourent la ville en tout sens pendant la nuit, à la suite de nos soirées, de nos spectacles, de nos concerts? Depuis que les bals se multiplient dans toutes les classes, et que toutes les couturières vont en voiture, il est certains quartiers où l'on ne peut plus passer une nuit en repos. Placerait-on le délit dans les sons discordans de nos troubadours nocturnes? Mais alors il faudrait sévir contre tous les concerts d'amateurs, et constituer en prévention permanente notre société philharmonique elle-même. »

« Au reste, qui s'est plaint, dans le cas actuel, du défaut d'harmonie? Pas un, que je sache, des estimables célibataires qui ont été séjournés; pas un de ceux qui formaient le corps de musique ou l'accompagnement; pas un des voisins qui les ont entendus. Qui donc sera constitué juge? Le ministère public? Mais jusqu'ici on n'a pas encore exigé pour la nomination des commissaires de police le rapport d'un diplôme délivré par l'Académie royale de musique; nous pouvons donc, en pareille matière, décliner la compétence du ministère public. »

« Enfin il faut que la tranquillité publique ait été réellement troublée. Or, qui s'est plaint de ces sérénades? Sont-ce les habitans? Mais aucun d'eux ne s'est fait connaître. Seraient-ce les héros de la fête? Mais plusieurs, au contraire, après la sérénade reçue, sont venus se mêler aux musiciens, et n'ont paru que flattés de l'honneur qu'ils en avaient reçu. Enfin, les demoiselles peut-être? On ne saurait le penser. Je serais plus porté à croire, au contraire, que les vieilles (si toutefois il en existe), ont applaudi les premières à ces sérénades, dans l'espoir fondé qu'un jour, ne fût-ce que par honte du blâme public, quelques désespérés viendront enfin se jeter dans leurs bras. Les sérénades de l'année dernière ont déjà produit, dit-on, les mariages des célibataires les plus honteux. Qu'on prenne encore patience, et je ne désespère pas du salut des autres. »

L'avocat démontre ensuite que si l'on prétend qu'il y a injure dans le seul fait du choix du jour et des personnes, il faut dire que les lois de tous les temps et de tous les pays ont été injurieuses. « Sparte et Rome ont eu des lois contre les vieux célibataires. L'Amérique vient également d'en établir, et tout le monde sait qu'en France ils paient, après un certain âge, double contribution personnelle. Or, dans l'esprit de nos lois, n'est-ce pas une action plutôt honorable que criminelle de la part des prévenus, que d'avoir fait ce dont on vient les accuser? Et sous le rapport de la morale, quel reproche plus dur et en même temps plus salutaire peut-on adresser à un jeune homme, je veux dire à un vieux garçon? »

« Ah! si j'étais compétent... (dirai-je à mon tour comme M. Mangin), je voudrais au contraire qu'une loi expresse ordonnât impérieusement le retour annuel de sérénades semblables. Les demoiselles, sans doute, et les maris, peut-être, ne s'en trouveraient que mieux. Que si une peine de police allait peser sur les louables auteurs d'un encouragement indirect au mariage, voyez les conséquences! elles font frémir. Les célibataires front partout tête levée; vous n'aurez plus que de vieilles filles à enterrer; des enfans illégitimes à enregistrer; des époux à réconcilier ou des séparations de corps à juger!... »



Dans l'intérêt de la morale, dans l'intérêt public, vous ne proscrirez pas la musique. Mazarin disait des Français : *Laissez-les chanter, ils payeront.* Qu'après votre jugement, M. le juge-de-peace, on puisse dire qu'en France, avec Charles X et la Charte, il est quelquefois permis de chanter sans payer.

M. le commissaire de police, organe du ministère public, se lève alors pour soutenir la prévention. « Nous n'avons pas besoin de réfuter sérieusement, dit-il, la supposition, énoncée par plaisanterie sans doute, d'une circulaire occulte en vertu de laquelle nous eussions été forcés d'agir. Nous ne puisons pas nos inspirations dans des circulaires semblables, mais dans notre conscience et dans les devoirs que nous imposent nos fonctions. Des plaintes réelles ont été portées, notamment à l'occasion de pareilles sérénades données le jour de la Sainte-Catherine. » M. le commissaire de police lit en effet un fragment d'une lettre anonyme adressée à M. le maire, et dans laquelle on parle de *sérénades indécentes et scandaleuses données par des gens tirés de la société des Incas.* Ce sont les termes de la lettre, dont il croit ne pas devoir citer les autres passages. Il annonce qu'une autre lettre, qu'il avoue être encore plus exagérée, a été adressée à la même occasion à M. le procureur du Roi.

D'ailleurs, M. le commissaire de police, dans le reste de son réquisitoire, remarquable par sa justice et sa modération, reconnaît qu'il n'existe aucune preuve suffisante contre les douze prévenus comparans. Mais attendu que les révélations qui lui ont été faites par un des complétes, ne laissent aucun doute sur l'intention injurieuse des auteurs de ces sérénades, il conclut contre les deux défallans seulement à l'amende de 11 francs et solidairement aux frais. Il consent à la mise hors de cause des douze autres.

M. le juge-de-peace Menu se retire dans la chambre aux opinions. Il rentre bientôt après dans la salle d'audience, et après avoir annoncé au public que toutes marques d'approbation et d'improbation sont interdites, il prononce un jugement parfaitement motivé, qui acquitte tous les prévenus tant comparans que défallans.

Ce jugement est écouté dans le plus religieux silence; mais des bravos que M. le juge-de-peace ne peut empêcher, signalent l'évacuation de l'auditoire.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PAYS-BAS. — Gand, 16 décembre.

### ATROCITÉS.

C'est le mot; et nous n'en connaissons pas d'autres pour désigner l'horrible excès de cruauté dont la ville de Gand s'entretient tout entière avec indignation. Et qu'on ne nous reproche pas d'aggraver les torts d'un accusé; il faut que le voile soit déchiré, il faut que la vérité soit connue, afin que les tartuffes qui convoient l'éducation de la jeunesse soient une fois démasqués à la face du soleil.

Nous n'avancerons aucun fait qui ne soit certain et puisé à une source respectable; nous nous résignons à un récit dont nous avons frémi nous-mêmes, mais qu'il faut connaître, qu'il faut propager pour arracher à leurs bourreaux présents et futurs des victimes qui ont trop longtemps souffert en silence; voici les faits :

Deux membres de notre régence furent invités à se transporter un jour dans l'établissement des *orphelins* de cette ville qui se plaignaient, disait-on, de traitemens barbares exercés sur eux; arrivés dans cette institution, ces deux citoyens honorables la visitèrent avec soin. Ayant parcouru les ateliers de travail, ils demandèrent à voir les cachots qui, sous le nom de *nouvelle cage* (*nieuwe myte*), servent pour la correction des enfans. Ils virent que dans un trou voûté de la longueur de dix-huit pieds sur douze de largeur, étaient pratiqués cinq cachots; les murailles et le pavé étaient très humides. L'air n'y pénétrait que par une ouverture pratiquée au-dessus des portes. Un peu de paille jetée sur le pavé composait tout le lit des jeunes élèves, qu'on y renfermait au pain et à l'eau pendant plusieurs semaines. Il en est qui n'ont pas eu d'autre asile durant toutes les nuits d'un hiver rigoureux.

Chacun de ces cachots était infecté par des latrines; et les magistrats qui y avaient pénétré furent obligés de sortir pour reconvenir la respiration qu'ils y avaient perdue.

Après cette horrible demeure, ils en visitèrent une autre plus horrible encore: c'était un cachot humide et voûté, connu sous le nom de *cage de fer* (*yzere myte*): la résidaient ceux qui étaient punis pour des fautes graves. La première prison que nous avons décrite, n'était que pour la punition des légers délits. Celle-ci donc, destinée aux auteurs des fautes graves, (graves pour des enfans), était établie dans l'intérieur de la brasserie. On vit le pavé, composé de dalles de Tournay, à peine éclairé par un peu de paille qui le couvrait; ni jour, ni air n'arrivent dans ce lieu, car on a muré la seule petite fenêtre qui l'a éclairé autrefois. Les latrines exhalent des miasmes fétides, et les élèves qu'on y a enfermés ont déclaré être assaillis toute la nuit par des rats qui s'y glissent par dessous une porte étroite communiquant avec la brasserie.

Il est aisé de reconnaître à la disposition de ces cachots que tout renouvellement d'air y était devenu impossible. Nos deux honorables concitoyens ne purent y séjourner que quelques minutes, et l'enquête prouve que des enfans de 6 à 12 ans y ont passé pendant plusieurs semaines toutes les nuits et tous les jours!

Eh bien! ce supplice du cachot au pain et à l'eau, par les nuits d'hiver et l'empoisonnement des miasmes fétides, n'est pas ce dont les jeunes infortunés se plaignent le plus. Depuis que M. l'abbé Zinzerling a été nommé régent, son imagination a découvert et pratiqué à l'égard de ces enfans un genre de torture sans doute renouvelé de l'inquisition.

Les lits de ces jeunes gens sont en fer; le fond de ces lits se compose de barres de fer larges seulement d'un pouce et demi, et distantes entre elles de quatre à cinq

pouces. Les plus jeunes de ces enfans qui se rendaient coupables, souvent bien involontairement, d'une incontinence d'urine si fréquente à cet âge, étaient d'abord fouettés jusqu'au sang par les domestiques de la maison, puis étendus sur ces barres de fer toutes nues, et condamnés à y transir et y souffrir, sans couverture, pendant les plus rigoureuses nuits de l'hiver.

Ces faibles et misérables créatures ainsi suppliciées par ordre du régent, et livrées par lui à la discrétion d'infâmes domestiques, qui sont-elles? les *orphelins*! Cet établissement quel est-il? un établissement de charité! Le régent, quel est-il? un *prêtre catholique*!

Veut-on savoir quels sont les crimes que l'on punit ainsi plus gravement que dans l'intérieur des bagnes? C'était d'avoir *ri en classe*, d'avoir *mal récité*, d'avoir eu des *distractions*; enfin d'avoir été sujet à ce que tout le monde sait être souvent chez les enfans le résultat d'une maladie!

Plusieurs ont été gravement indisposés pour avoir subi l'infection ou l'humidité des cachots; d'autres ont contracté des maladies chroniques rebelles pour avoir couché nus sur le fer par les froids les plus vifs. Quelques-uns sont incurables, les maux affreux de reins dont ils se plaignent ayant été long-temps dissimulés par eux, dans la crainte d'un plus sévère châtiement.

Souvent des élèves ont été tirés des cachots ou des lits de fer, ayant les pieds gelés et étant couverts d'ulcères. Souvent des mères sont venues panser les plaies de leurs enfans, ce qu'on négligeait de faire dans la maison. On cite entre autres une veuve Santelet, qui pendant deux mois est venue panser les blessures de son beau-fils Simon Van Poucke. On a vu des élèves porter du lit au chauffage et du chauffage au lit leurs jeunes camarades réduits à l'impossibilité de marcher.

Les élèves Maes, Gustren, Félix Denis et Bernard Wynants, âgés de 10 ans environ, ont subi ces tortures depuis le mois de février jusqu'au 11 mai; à cette époque, ces enfans ont été sans pitié chassés de l'établissement. Quinze jours après, et soigné par sa mère, le jeune Wynants fut présenté à la régence; il était encore couvert de cicatrices!

Il y a deux mois environ, l'abbé Zinzerling fit ouvrir la porte: « Que les élèves qui sont mécontents se retirent, dit-il. » Deux d'entre eux, Louis Persegail et François Ongenaets, voulurent profiter de la permission. Ce n'était qu'une jésuitique épreuve. On s'élança sur eux, ils furent mis dans le cachot où ils passèrent quinze jours. Asphyxiés au bout de ce temps par l'air pestilentiel, ils perdirent connaissance. D'autres enfans enfermés plus récemment furent saisis d'effroi et appelèrent des secours. Il fallut en effet des soins pour les rappeler à la vie, et le plus jeune de ces deux enfans est âgé de huit ans!

Ces faits ne sont pas les seuls... En les retraçant, le cœur se serre, et la plume se refuse à d'aussi horribles détails. Quoi! des enfans, des orphelins! en proie à des supplices que proscrirent comme trop sévères les régimes des prisons où végètent des assassins! car nous avons vu des assassins, nous avons vu des prisons par milliers, et nous affirmons que nulle part nous n'avons eu à frémir d'un traitement aussi barbare.

Nos renseignemens sont sûrs, puisés à bonne source, et ne seront pas démentis par les débats publics qui mettront bientôt sans doute à découvert toute cette hideuse affaire. Et les voilà, ces hommes qui réclament avec ardeur l'éducation de la jeunesse! Les voilà, ceux qui veulent diriger nos enfans! Pour nous, notre parti est pris; nous dirons aux citoyens: Etes-vous *pères de famille*? cherchez un *père de famille* pour lui confier vos enfans; sachez comment il traite les siens, et trouvez d'abord là votre garantie. Qui n'a jamais eu d'enfans n'a jamais eu des entrailles de père. On ne viole pas impunément la voix de la nature; quiconque néglige ses devoirs ignore ou méprise aussi ses plus doux sentimens. Ce n'est pas ici une question de religion ou de parti; c'est, hélas! on ne le voit que trop, c'est une question d'*HUMANITÉ!*

(Le National.)

## COLLECTE DANS DES ATELIERS

En faveur du MENUISIER-POÈTE de Senlis.

Monsieur le Rédacteur,

En rendant compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre, de la prévention qui a conduit, le 9 de ce mois, devant le Tribunal correctionnel de Senlis, le nommé Becker, ouvrier menuisier à Mézu (Oise), à l'occasion d'une chanson dont il est l'auteur, ayant pour titre: *Le Siège du Paradis*, et du jugement qui le condamne à trois mois de prison, 500 fr. d'amende et aux frais, vous faites un appel aux amis de la littérature et de l'humanité, pour l'aider à satisfaire aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui et abrégé ainsi le terme de sa captivité.

Per-suadé que je ne serai pas le seul qui répondrai à cet appel que vous a inspiré une généreuse sollicitude en faveur de ce poète menuisier, je désire au moins être l'un des premiers.

Dans cette vue, j'ai proposé dans mes ateliers une souscription, et je m'estime heureux d'avoir à vous annoncer que je n'ai trouvé dans mes ouvriers que des cœurs disposés à venir au secours de leur camarade malheureux. Chacun d'eux s'est empressé d'offrir une demi-journée de son travail pour concourir à cette bonne œuvre.

Cette collecte a produit une somme de QUARANTE - CINQ FRANCS, que je me propose de faire parvenir à Becker, du 25 au 30 de ce mois.

J'ai l'honneur, etc.

D'un de vos abonnés,

CHÉREAU,

Fabricant de billards, rue des Marais Saint-Martin, n° 47.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENS.

— Un accident affreux vient d'avoir lieu au port de Brest. Un de ces jours derniers, à huit heures du matin, des condamnés au bague traversaient le port de Brest à Recouvrance, pour se rendre aux travaux; il paraît que le bateau était très chargé; en arrivant à l'autre bord il est allé heurter violemment près de la cale de débar-

quement, ce qui l'a fait pencher; les passagers effrayés se sont aussitôt reportés de l'autre côté, et le bateau a chaviré. Malgré les secours les plus prompts, sept condamnés, chargés de leurs chaînes, ont péri, ainsi qu'un jeune enfant employé à ramer.

Quelques jours auparavant, des condamnés aux travaux forcés étaient employés à ranger des *gucuses* en fer. L'un d'eux prend une *gucuse* dans ses bras, s'avance sur le port et se précipite ainsi dans la mer. Il a été impossible de sauver ce malheureux de son propre désespoir.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

La *Gazette des Cultes*, dans son numéro d'aujourd'hui, se plaint hautement de ce qu'un assez grand nombre de ses exemplaires, et plusieurs lettres à elle adressées par ses correspondans, auraient été écartés de leur destination, et elle annonce le dessein d'intenter un procès à l'administration des postes. On sait que la *Gazette des Cultes* attaque en face et harcèle à chaque instant ce parti jésuitique et ultramontain, si habile en intrigues, si tenace dans ses haines, si perfide dans ses moyens de nuire, et il ne serait pas impossible que, par suite de la nature même des matières qu'elle traite, et du genre d'adversaires contre lesquels elle lutte avec une redoutable énergie, cette feuille éprouvât pour sa libre circulation des obstacles que n'éprouvent pas les autres journaux. Cependant nous sommes convaincus que M. le directeur-général et ses employés de Paris sont entièrement étrangers à des trames qui constitueraient un odieux abus de confiance.

Il nous serait pénible d'avoir à rendre compte d'un pareil procès, et nous nous flattons de l'espérer qu'il n'aura pas lieu; car M. le directeur-général ne manquera pas d'examiner les faits avec une scrupuleuse attention; et, s'ils sont fondés, d'en prévenir le retour par des recommandations expresses, par une active et loyale surveillance.

— On a appelé aujourd'hui à la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, la cause d'une dame de Bellefonds, se disant veuve d'Abdula-kan, prince de Perse et de Mysore, née à Versailles, en décembre 1789, et s'attribuant l'origine la plus illustre. On peut voir dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 12 septembre et 19 octobre derniers, les détails que nous avons recueillis sur ce personnage singulier, actuellement détenu à Saint-Lazare, comme prévenu de vagabondage.

Il s'agit, dans ce procès, d'une demande en restitution de manuscrits fort curieux, remis à M. Mausion, jeune littérateur distingué et auteur d'un *Essai sur la mendicité* qui a excité l'attention publique. M. Mausion déclare être prêt à restituer le manuscrit en question; mais à la charge par la dame de Bellefonds de lui payer la somme de 5000 fr. prix des travaux qu'il a exécutés, et dont il a été chargé pour mettre le manuscrit en état d'être publié. M. Mausion déclare affecter cette somme à la *Société pour l'enseignement élémentaire*.

La cause est continuée à mercredi pour entendre les plaidoiries de M<sup>e</sup> Amyot, avocat de la dame de Bellefonds, et de M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de M. Mausion.

— M<sup>e</sup> Chévrier a exposé hier, au Tribunal de commerce, que M<sup>lle</sup> Elisa Jacops, actrice du *Théâtre des Variétés*, avait délégué, sur ses appointemens, à M. Pépin, d'abord une somme de 6,000 fr., à raison de 100 fr. par mois, et ensuite une autre créance de 5,657 fr.; que la première délégation avait été acceptée par les administrateurs des *Variétés*, et que la seconde avait été notifiée par exploit du 26 mai. L'agréé a demandé que, dans ces circonstances, l'administration théâtrale fut condamnée à payer au délégataire le montant des deux créances transportées.

M<sup>e</sup> Bonneville a répondu que M<sup>lle</sup> Elisa Jacops, qui ne jouissait, en ce moment, que d'un traitement annuel de 5,500 francs, avait, dans un seul mois, délégué 18,000 francs à prendre sur ce traitement si modique, mais que des oppositions étaient survenues postérieurement de la part des créanciers de la cédante; que l'administration des *Variétés* ne pouvait se constituer juge du mérite de ces oppositions, ni être contrainte de payer, jusqu'à ce qu'on lui eût rapporté mainlevée des saisies; que, dès lors, il y avait lieu à renvoi devant le Tribunal civil, seul compétent pour statuer en matière de saisie-arrest ou opposition.

Mais le Tribunal, considérant qu'il ne s'agissait pas de prononcer sur le mérite des oppositions, a retenu l'affaire, et, au fond, a donné gain de cause au demandeur, faute par les défendeurs de conclure.

— Des cheveux blancs, une tête respectable, un titre de vicomte, chevalier de Malte, beaucoup d'assurance, et un imperturbable talent à mentir, en voilà plus qu'il n'en faut pour réussir auprès de bien des gens. A l'aide de tous ces moyens, un individu, né à Malte, appelé Giovanni-Giovani, nom qu'il avait traduit par le titre de vicomte de Jean, parvint à faire plusieurs dupes. C'est ainsi qu'en se faisant passer pour riche propriétaire, possesseur de nombreux capitaux déposés dans différentes maisons de banque du royaume, d'immeubles importants, situés dans les environs de Saint-Dizier, il parvint à es-croquer à MM. Vassal et Lagobe, qui l'avaient accueilli, des sommes assez importantes. Giovanni-Giovani s'est renfermé pour toute défense dans un système absolu de dénégation. Il s'est livré à des emportemens contre M. Lagobe qu'il accusait d'imposture. « Peut-on croire un homme » comme cela, s'écriait-il rouge de colère, un homme » qui n'a pas de religion! Demandez-lui donc un peu s'il a » de la religion. »

La fureur de Giovanni-Giovani s'est calmée en entendant le jugement du Tribunal, qui le condamnait à une année d'emprisonnement.

— M. de Maubreuil a adressé à tous les journaux une lettre dans laquelle il se plaint des nouvelles tribulations qu'on lui suscite, et annonce qu'il a déposé son mobilier



à la porte de l'hôtel de la préfecture de police, en paiement de l'amende à laquelle il a été condamné. Aujourd'hui on a fait, un grand nombre de personnes examinaient dans un coin de la rue Jérusalem ce mobilier que M. le préfet de police a refusé de recevoir, et qui se compose d'un lit de sangle, d'un matelas, d'un traversin, d'une vieille commode, et d'une table de nuit; on y voyait aussi deux chemises.

— Nous avons déjà signalé à l'attention de nos lecteurs une nouvelle publication périodique, intitulée *Gazette littéraire*, et qui, par le format, ressemble entièrement aux journaux hebdomadaires de Londres. Le nouveau numéro de ce Recueil que nous annonçons aujourd'hui justifie les éloges qui lui ont été décernés lors de sa première apparition, et donne la conviction que la *Gazette littéraire* de France est destinée à fournir une longue et honorable carrière.

— Un Recueil périodique des plus intéressants paraît depuis quelque temps sous le titre de *Voleur politique et littéraire*. La modicité de son prix, le goût éclairé qui préside au choix des articles dont il se compose, l'avantage surtout qu'il présente aux lecteurs de province, en leur donnant le résumé de tout ce qui paraît de plus piquant dans tous les journaux de toutes les opinions, assurent le succès de cette feuille. (Voir les *Annonces*.)

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente aux enchères, en vertu de deux jugemens rendus par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, en date des 15 et 24 novembre 1829, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> CLAIRET, notaire à Paris, y sise, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 18, le lundi 28 décembre 1829, heure de midi,

De **QUINZE ACTIONS** du théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, en huit lots, dont sept lots de deux actions chacun, et le huitième d'une seule action.

- Avantages attachés aux dites actions :
- 1<sup>o</sup> La valeur primitive de chaque action est de 1000 fr.;
- 2<sup>o</sup> Chaque porteur de deux actions a ses entrées personnelles et transmissibles à toutes places audit théâtre pendant tout le privilège, expirant l'an 1840;
- 3<sup>o</sup> 1750<sup>e</sup> de part au matériel des bénéfices de l'entreprise;
- 4<sup>o</sup> Chaque actionnaire est simple commanditaire, et n'est obligé à aucun appel de fonds.

S'adresser, pour les autres renseignements, audit M<sup>e</sup> CLAIRET, notaire, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 18, commis pour ladite vente, et à M<sup>e</sup> JANVIER, huissier à Paris, y demeurant, rue Richelieu, passage Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 1.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée,

D'une **MAISON** en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François 1<sup>er</sup>, aux Champs-Élysées, dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 93 centimètres superficiels.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 6 janvier 1830.

- S'adresser pour les renseignements :
- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n<sup>o</sup> 22;
- Tous deux avoués poursuivant la vente;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DEMONJAY, demeurant à Paris, rue des Poulies, n<sup>o</sup> 2;
- 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Marie GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 2,
- Tous deux avoués présens à la vente.

Vente par autorité de justice. le mercredi 23 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, guéridon, table de nuit et toilette en acajou, deux glaces, une table en noyer, vase et gravure, et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**GAZETTE**

**LITTÉRAIRE,**

REVUE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE DE LA LITTÉRATURE, DES SCIENCES ET DES ARTS.

Grand in-8<sup>o</sup>, imprimée sur trois colonnes, comme les journaux hebdomadaires de Londres, contenant par chaque numéro la matière de 160 pages in-8<sup>o</sup> d'impression ordinaire, ou de 25 volumes par an; publiée, à Paris, chez A. Sautet, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 14. Le prix de l'abonnement est de 14 fr. pour trois mois, 26 fr. pour six mois, et 50 fr. pour l'année.

**MATIÈRES CONTENUES**

DANS LE TROISIÈME NUMÉRO.

Mémoires de R. Levasseur (de la Sarthe). — Premier bulletin des enfans de Dieu, par M. Coëssini. — Le duc de St-Simon. — Essai sur la vie et les ouvrages de P.-L. Courier, par M. Armand Carrel. — Etat de la littérature dans la Grèce moderne. — Le Devin de Saint-Paul, roman, par lord Normanby. — Souvenirs de Russie. — Cours de M. Villemain. — Académie des Sciences. — Théâtres. — Observations météorologiques. — Bulletin bibliographique. — Correspondance.

**LE VOLEUR POLITIQUE**

**Et Littéraire,**

**REVUE DES JOURNAUX**

ET DE TOUS LES AUTRES ECRITS PERIODIQUES PUBLIÉS DANS LES DEUX MONDES.

Les bureaux d'abonnement sont rue Montmartre, n. 68, et non 56. On est prié de bien indiquer cette adresse.

Ce journal, qui paraît tous les cinq jours, les 3, 8, 13, 18, 23 et 28 de chaque mois, est imprimé en caractères neufs, sur beau papier, et avec le plus grand soin. Son format est double de celui du *MONITEUR*; chaque numéro contient la matière d'un volume in-octavo de 200 pages.

Le prix de l'abonnement est de 13 f. pour trois mois, 25 f. pour six mois et 48 f. pour l'année; 6 f. par an en sus pour l'étranger.

**ON S'ABONNE**

Aux bureaux du *Voleur politique et littéraire*, chez Moreau-Rosier, rue Montmartre, n. 68, et chez tous les libraires et directeurs des postes de France et de l'étranger.

Offrir dans un seul journal la fleur de tous les journaux, tel est le plan du *Voleur politique et littéraire*, nouveau journal qui se publie à Paris et qui a obtenu dès son apparition le plus éclatant succès. Aucun fait important, aucune discussion remarquable ne peut se montrer dans le *Constitutionnel* ou la *Gazette de France*, la *Quotidienne* ou le *Journal des Débats*; le *Courrier français* et le *Temps* ou l'*Universel* et le *Drapeau blanc*, etc., sans devenir aussitôt sa proie.

Le *Voleur politique* n'a point d'opinion: il est l'écho de toutes et il prend à droite comme à gauche tout ce qui mérite d'être puis.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> CASIMIR NOEL, NOTAIRE,**  
Rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13.

Vente du magnifique **HOTEL PATRIMONIAL EGER-TON**, ci-devant de **NOAILLES**, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355, et rue de Rivoli, entre les n<sup>os</sup> 30 et 32.

**ADJUDICATION DÉFINITIVE,**

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul,

En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4554 mètres 60 centimètres, ou 4198 toises, comprendra la totalité des bâtimens et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtimens, construits en pierre et couverts en ardoise avec chaîneaux de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpétuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 82 centimètres, ou 158 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 57 centimètres, ou 192 pieds, se trouve à 1 mètre 1/2 environ en deçà de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Monthabor, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 610 mètres environ, ayant 14 mètres 53 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entreront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir :

Pour le 1 <sup>er</sup> lot, à	1,080,000 fr.
Pour le 2 <sup>e</sup> lot, à	495,600
Pour le 3 <sup>e</sup> lot, à	492,000
Pour le 4 <sup>e</sup> lot, à	492,000
Pour le 5 <sup>e</sup> lot, à	210,000

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption d'impôts de toute nature jusqu'au mois de janvier 1841, conformément au décret du 11 janvier 1811.

S'adresser, pour avoir des renseignements et communication du cahier des charges et des plans :

- 1<sup>o</sup> A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n<sup>o</sup> 34;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 66;

A la politique succèdent la littérature, les sciences, l'industrie et les arts. Classique avec Béranger et Delavigne, romantique avec Lamartine et Victor Hugo, le *Voleur* a adopté pour devise ce vers si connu :

Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux.

Quelques nouvelles de la *Revue de Paris*, du *Démocrate littéraire* et de vingt autres recueils périodiques, quelques traits piquans du *Figaro*, du *Sylphe*, du *Journal des Salons*, etc., des extraits de tous les ouvrages nouveaux, dignes de fixer l'attention du public, et que la position des rédacteurs de ce journal leur permet d'offrir dans toute leur primeur; des pièces inédites des écrivains les plus distingués; un choix des meilleurs articles sur les théâtres jettent la plus grande variété dans ce recueil dont la collection deviendra un jour la plus instructive comme la plus amusante des Encyclopédies.

Le *Voleur politique et littéraire* a voulu se mettre aussi sous la protection des Dames: dans chaque numéro un article est consacré aux modes, à la musique; aux productions légères, à tout ce qui peut intéresser leurs goûts et leurs talens.

Ainsi s'explique le succès de vogue qui a accueilli ce nouveau journal, plus riche et plus varié que ses imitateurs.

Composé avec goût, grave pour les politiques et les savans, léger et malin pour les gens du monde, il offre principalement aux provinces et à l'étranger le moyen de se tenir au courant, à peu de frais, de tout ce qui se fait, de tout ce qui s'écrit de remarquable dans les quatre parties du monde; enfin c'est le meilleur *Cabinet de lecture* auquel on puisse s'abonner.

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97;

4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 45, dépositaire des titres.

On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes sus-nommées.

**AVIS DIVERS.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR.**

Vente aux enchères, d'un **MOBILIER** considérable, après départ d'un Irlandais de distinction, en l'hôtel qu'il occupait, rue de Provence, n<sup>o</sup> 27.

Les 22, 23, 24 et 26 décembre 1829, heure de midi. Exposition publique le dimanche 30 décembre, de midi à quatre heures.

DÉSIGNATION. — Feux complets, tables, chaises, fauteuils, commodes, bureaux, secrétaires, couchettes, meubles d'ébénisterie en acajou, meubles complets de salons et de chambres à coucher, pendules, bronzes, candélabres, lampes en bronze et bronze doré à douze lumières, lit en acajou, orné de bronze doré; riche garniture de lit, glaces de différentes grandeurs, rideaux en soie, lits complets, etc.

Un collier en perles fines et différens objets chinois en ivoire seront vendus le mercredi 23, à trois heures.

Les adjudicataires paieront 5 cent. par franc en sus de leurs adjudications.

Une notice détaillée se distribue chez M<sup>e</sup> MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n<sup>o</sup> 1.

Aujourd'hui 20, ouverture d'un magasin de bijouterie et d'orfèvrerie, le tout en marchandises d'occasion, à prix fixe, passage de l'Opéra, n<sup>o</sup> 8, galerie de l'Horloge.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**FAILLITES. — Jugemens du 18 décembre.**

Billion, marchand bonnetier, rue de Bussy, n<sup>o</sup> 59. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Godey, rue de Bussy, n<sup>o</sup> 14.)

Legendre, maître serrurier, Marché-Neuf, n<sup>o</sup> 50. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Buisson, quai de la Mégisserie, n<sup>o</sup> 5.)

Guérin et Vardon, marchands merciers, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 5. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreue. — Agent, M. Cronsonh, rue Etienne, n<sup>o</sup> 4.)

*Le Rédacteur en chef, gérant,*  
*Darmanin.*

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.